CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Manitoba Claim Settlement Implementation Act (Norway House Cree Nation)

Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba (nation crie de Norway House)

S.C. 2000, c. 33

L.C. 2000, ch. 33

Current to June 21, 2026

Last amended on August 27, 2019

À jour au 21 juin 2026

Dernière modification le 27 août 2019

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2026. The last amendments came into force on August 27, 2019. Any amendments that were not in force as of June 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 27 août 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting an agreement with the Norway House Cree Nation for the settlement of matters arising from the flooding of land

Short Title

1 Short title

PART 1

Norway House Cree Nation Flooded Land

2 Definitions

3 Indian moneys

4 Subsection 35(4) of the Indian Act

5 Section 36 of the Indian Act

6 Claims

7 Arbitration

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'accord conclu avec la nation crie de Norway House sur le règlement de questions liées à la submersion de terres

Titre abrégé

1 Titre abrégé

PARTIE 1

Submersion de terres de la nation crie de Norway House

2 Définitions

3 Argent des Indiens

4 Par. 35(4) de la Loi sur les Indiens

5 Art. 36 de la Loi sur les Indiens

6 Préséance de l'Accord

7 Arbitrage

ANNEXE

S.C. 2000, c. 33

An Act respecting an agreement with the Norway House Cree Nation for the settlement of matters arising from the flooding of land

[*Assented to 20th October 2000*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Manitoba Claim Settlement Implementation Act (Norway House Cree Nation)*.

2000, c. 33, s. 1; 2018, c. 27, s. 681.

PART 1

Norway House Cree Nation Flooded Land

Definitions

2 The definitions in this section apply in this Part.

Agreement means the agreement concluded between

(a) Her Majesty in right of Canada,

(b) Her Majesty in right of Manitoba,

(c) the Manitoba Hydro-Electric Board, and

(d) the Norway House Cree Nation,

pursuant to negotiations relating to the comprehensive implementation of the Flood Agreement. (*Accord*)

L.C. 2000, ch. 33

Loi concernant l'accord conclu avec la nation crie de Norway House sur le règlement de questions liées à la submersion de terres

[*Sanctionnée le 20 octobre 2000*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba (nation crie de Norway House)*.

2000, ch. 33, art. 1; 2018, ch. 27, art. 681.

PARTIE 1

Submersion de terres de la nation crie de Norway House

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Accord L'accord découlant de négociations relatives à l'application globale de la Convention et conclu entre Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef du Manitoba, la Régie de l'hydroélectricité du Manitoba et la première nation. (*Agreement*)

Convention La convention sur la submersion de terres conclue entre Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef du Manitoba, la Régie de l'hydroélectricité du

first nation means the Norway House Cree Nation. (*première nation*)

Flood Agreement means the agreement concerning the flooding of land concluded between

(a) Her Majesty in right of Canada,

(b) Her Majesty in right of Manitoba,

(c) the Manitoba Hydro-Electric Board, and

(d) the Northern Flood Committee, Inc.

and signed on December 16, 1977. (*Convention*)

Indian moneys

3 (1) Amounts paid to the first nation pursuant to the Agreement, whether before or after the coming into force of this Part, are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

Transfer of amounts held

***(2)** As soon as practicable after the coming into force of this Part, all amounts collected, received or held by Her Majesty in right of Canada for the use or benefit of the first nation pursuant to the Agreement shall be transferred to the first nation in accordance with the Agreement.

* [Note: Part 1 in force on assent October 20, 2000.]

Subsection 35(4) of the *Indian Act*

4 Subsection 35(4) of the *Indian Act* does not apply in respect of any amount paid, whether before or after the coming into force of this Part, to the first nation pursuant to the Agreement.

Section 36 of the *Indian Act*

5 Where land is held or transferred pursuant to the Agreement, section 36 of the *Indian Act* does not apply in respect of that land if the holder or transferee of the land, or any subsequent holder or transferee of the land, is not Her Majesty in right of Canada.

Claims

6 A claim provided for by both the Flood Agreement and the Agreement may be exercised by

(a) the council of the first nation,

(b) the first nation,

(c) a member of the first nation,

Manitoba et le Northern Flood Committee, Inc. et signée le 16 décembre 1977. (*Flood Agreement*)

première nation La nation crie de Norway House. (*first nation*)

Argent des Indiens

3 (1) Les sommes versées en vertu de l'Accord à la première nation, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie, ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Transfert

***(2)** Sont transférées à la première nation, dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de la présente partie et en conformité avec l'Accord, les sommes perçues, reçues ou détenues, en vertu de celui-ci par Sa Majesté du chef du Canada à l'usage et au profit de la première nation.

* [Note : Partie 1 en vigueur à la sanction le 20 octobre 2000.]

Par. 35(4) de la *Loi sur les Indiens*

4 Le paragraphe 35(4) de la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas aux sommes versées en vertu de l'Accord, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie, à la première nation.

Art. 36 de la *Loi sur les Indiens*

5 L'article 36 de la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas aux terres transférées ou détenues en vertu de l'Accord si le cessionnaire ou le détenteur — actuel ou futur — n'est pas Sa Majesté du chef du Canada.

Préséance de l'Accord

6 Les personnes et les organismes ci-après présentent les demandes prévues à la fois par la Convention et par l'Accord, selon les modalités fixées par celui-ci :

a) le conseil de la première nation;

b) la première nation elle-même;

(d) any group or unincorporated association that is wholly or substantially comprised of members of the first nation,

(e) any unincorporated association established by the council of the first nation,

(f) any share capital corporation the shares of which are wholly or substantially owned and controlled by the first nation or members of the first nation, and

(g) any non-share capital corporation the membership of which consists wholly or substantially of the first nation or members of the first nation,

only in accordance with the Agreement.

c) un membre de celle-ci;

d) tout groupe ou association non personnalisée dont les membres sont tous ou presque tous des membres de la première nation;

e) toute association non personnalisée mise sur pied par le conseil de la première nation;

f) toute société par actions dont les actions appartiennent toutes ou presque toutes à la première nation ou à ses membres;

g) toute personne morale sans capital-actions dont les membres sont, exclusivement ou principalement, la première nation ou des membres de celle-ci.

Arbitration

7 Except as otherwise provided in the Agreement, the legislation of Manitoba relating to arbitration applies in respect of any dispute between the parties to the Agreement that, under the terms of the Agreement, is to be settled by way of arbitration.

Arbitrage

7 Sauf disposition contraire de l'Accord, la législation manitobaine en matière d'arbitrage s'applique, en cas de conflit entre les parties, aux questions dont l'Accord prévoit le règlement par arbitrage.

8 [Repealed, 2018, c. 27, s. 682]

8 [Abrogé, 2018, ch. 27, art. 682]

9 [Repealed, 2018, c. 27, s. 682]

9 [Abrogé, 2018, ch. 27, art. 682]

10 [Repealed, 2018, c. 27, s. 682]

10 [Abrogé, 2018, ch. 27, art. 682]

11 [Repealed, 2018, c. 27, s. 682]

11 [Abrogé, 2018, ch. 27, art. 682]

12 [Repealed, 2018, c. 27, s. 682]

12 [Abrogé, 2018, ch. 27, art. 682]

13 [Repealed, 2018, c. 27, s. 682]

13 [Abrogé, 2018, ch. 27, art. 682]

SCHEDULE
[Repealed, 2018, c. 27, s. 683]

ANNEXE
[Abrogée, 2018, ch. 27, art. 683]

RELATED PROVISIONS

— 2018, c. 27, s. 677

Manitoba Claim Settlements Implementation Act

677 If the council of a First Nation has, by resolution, requested that the Minister set apart certain lands as a reserve under the *Manitoba Claim Settlements Implementation Act* and, on the day on which this section comes into force, those lands have not been set apart as a reserve,

(a) any designation or grant of an interest or right made under section 12 of the *Manitoba Claim Settlements Implementation Act*, as it read immediately before this section comes into force, is deemed to have been made under section 5 of the *Addition of Lands to Reserves and Reserve Creation Act*;

(b) any ongoing process conducted under the *Indian Act*, in accordance with *Manitoba Claim Settlements Implementation Act*, for the purposes of a proposed designation, is continued in accordance with the *Addition of Lands to Reserves and Reserve Creation Act*; and

(c) any permit issued or any consent given under section 13 of the *Manitoba Claim Settlements Implementation Act*, as it read immediately before this section comes into force, is deemed to have been issued or given, as the case may be, under section 6 of the *Addition of Lands to Reserves and Reserve Creation Act*.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2018, ch. 27, art. 677

Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba

677 Si le conseil d'une première nation a pris une résolution demandant au ministre de mettre de côté à titre de réserve certaines terres conformément à la *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba* et que, à la date d'entrée en vigueur du présent article, ces terres n'ont pas été mises de côté, les règles ci-après s'appliquent :

a) toute désignation ou tout octroi d'un droit ou intérêt fait au titre de l'article 12 de la *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été fait au titre de l'article 5 de la *Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves*;

b) toute démarche qui est en cours sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, en application de la *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba*, entreprise en vue d'obtenir une désignation, est continuée en application de la *Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves*;

c) tout permis délivré ou consentement donné au titre de l'article 13 de la *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, est réputé l'avoir été au titre de l'article 6 de la *Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves*.